



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 JUIN 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018
enregistrant l'installation de méthanisation exploitée
au lieu-dit « Le Vausserin » à Néant-sur-Yvel par la SAS Méthasserin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2002 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 23 juillet 2018 à la SAS Méthasserin, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Vausserin » 56430 Néant-sur-Yvel, pour exploiter à cette adresse une unité de méthanisation ;

Vu la décision du 7 mars 2023 par laquelle la Cour Administrative d'Appel de Nantes sursoit à statuer sur les conclusions de la requête de la SCI du Bois de la Roche et M. Marceau jusqu'à l'expiration d'un délai de 4 mois, courant à compter de la notification de la décision, impartie à l'État et à la SAS Méthasserin pour produire devant la Cour un arrêté modificatif édicté conformément aux modalités définies aux points 13, 19 et 43 à 47 de cette décision ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 14 avril 2023, présenté par la SAS Méthasserin en vue de compléter sa demande d'enregistrement de méthanisation initiale, sur la compatibilité du projet avec les documents de planification SDAGE et SAGE et l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 Forêt de Paimpont, afin de répondre à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur le dossier complémentaire susvisé ;

Vu les observations émises par le public lors de cette consultation ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Concoret du 9 mai 2023 et de Mauron du 11 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2023 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sont respectées ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés par la SAS Méthasserin dans son dossier de porter à connaissance permettent de constater que :

- le projet est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne dans la mesure où notamment :
 - l'unité de méthanisation offre une opportunité locale pour la valorisation de matières organiques puisque les digestats sont valorisés en agriculture par une voie encadrée, ce qui permet de lutter contre la pollution organique ;
 - l'installation n'entraînera pas de modifications physiques des cours d'eau et ne perturbera pas le milieu aquatique ;
 - la parcelle d'implantation n'est pas située en zone humide ;
 - les têtes de bassins versants seront protégées puisque les facteurs de pentes, érosions, lessivage et couverture végétale sont pris en compte et que les terrains destinés à l'épandage situés à proximité du réseau hydrographique présentent des bandes herbeuses ;
 - l'unité de méthanisation n'entraînera pas d'utilisation d'eau supplémentaire ;
 - le digestat n'entraînera pas d'apport supplémentaire en nitrates et en produits phytosanitaires ;
- le projet est compatible avec le SAGE Vilaine en raison notamment de :
 - l'adaptation des distances de retrait au cours d'eau selon le contexte parcellaire ;
 - l'ajustement des périodes d'épandage en fonction des conditions climatiques ;
- le projet est situé à 2,8 kms du site Natura 2000 FR 5300005 Forêt de Paimpont ;
- aucun épandage de digestats ne s'effectue en zone Natura 2000 et qu'il n'y aura pas d'incidences sur le site Natura 2000 précité en raison de sa situation à une altitude plus élevée que celle des parcelles agricoles environnantes ;

Considérant que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que l'éloignement suffisant de la zone naturelle sensible à proximité de l'implantation des installations ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations dans cette zone qui justifieraient le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 22 juin 2023, le président de la SAS Méthasserin indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté modificatif notifié le 21 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 enregistrant l'unité de méthanisation exploitée par la SAS Méthasserin au lieu-dit « Le Vausserin » 56430 Néant-sur-Yvel est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 novembre 2017, complété par un avenant du 27 décembre 2017 et par un dossier de porter à connaissance du 14 avril 2023. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Néant-sur-Yvel pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Néant-sur-Yvel pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Néant-sur-Yvel et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux de Concoret, Loyat et Mauron.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

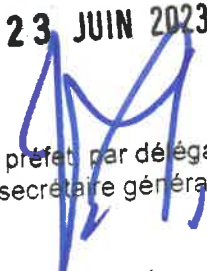
L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Rennes, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat ou de l'affichage en mairie du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Néant-sur-Yvel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 JUIN 2023**
Le préfet
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Néant-sur-Yvel, Mauron, Concoret et Loyat
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le président de la SAS Méthasserin

